

Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 les ORS pour les maîtres du premier degré et les décline comme suit :

- 24h hebdomadaires de face à face pédagogique.
- 108h annuelles qui se déclinent comme suit :
 - ✓ 36 h d'APC en groupe restreint, à distinguer des « groupes d'études ». Ces heures doivent être destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente.
 - ✓ 48 h de travail en équipe : réunions, rencontres avec les parents, élaborations de projets spécifiques,
 - ✓ 18 h de formation,
 - ✓ 6 h pour le conseil d'école.

Pour les maîtres de CP et CE1 :

6 h prises sur les APC* en compensation du temps nécessaire à la saisie des réponses des élèves.

**C'est la réponse faite par le ministère suite à notre interpellation de septembre 2021.*

La Fep persiste à revendiquer une reconnaissance financière du travail supplémentaire occasionné par la saisie informatique des livrets élèves. Elle n'admet pas que ces 6 heures soient prises sur le temps d'APC contredisant la finalité même de ce temps d'aide aux élèves les plus fragiles. Elle regrette qu'une compensation supplémentaire ne soit pas faite pour les évaluations de mi-CP.

Rappel : Se soustraire à l'obligation de passation et de remontées de ces évaluations peut engendrer des sanctions.



Plus d'informations
contactez votre syndicat
Anjoumainevendee@fep.cfdt.fr



Nous suivre

